

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec souhaite réaliser le projet de consolidation des centres de traitement informatique ayant pour objectif la migration des infrastructures de traitement et de stockage de ses données vers des infrastructures centralisées sous la responsabilité du ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

ATTENDU QUE ce projet en ressources informationnelles de la Société des établissements de plein air du Québec s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 655 200 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, à être réalisé par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation du projet de consolidation des centres de traitement informatique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 655 200 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, à être réalisé par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances,

à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation du projet de consolidation des centres de traitement informatique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78950

Gouvernement du Québec

Décret 121-2023, 6 février 2023

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Saint-Henri–Sainte-Anne

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Saint-Henri–Sainte-Anne, par suite de la démission de madame Dominique Anglade, est devenu vacant le 1^{er} décembre 2022, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Saint-Henri–Sainte-Anne, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 13 mars 2023 dans la circonscription électorale de Saint-Henri–Sainte-Anne, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78950